

F27006 Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales

Objectif de l'action :

L'action concerne les investissements pour la **réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales** dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des **investissements mineurs dans le domaine hydraulique**, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. La mesure est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des **corridors** cohérents à partir d'éléments fractionnés

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action :

1087 : <i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1303 : <i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe
1337 : <i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
1355 : <i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
1356 : <i>Mustela lutreola</i>	Vison d'Europe
A023 : <i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris

Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

- 91F0 : Forêts mixtes à Chêne pédonculé, Orme lisse, Orme champêtre, Frêne commun ou Frêne oxyphylle riveraines des grands fleuves
- 91E0 : Forêts alluviales d'Aulnes et de Frênes

Conditions particulières d'éligibilité :

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un **délaï précisé dans le DOCOB** et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement.

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (embâcle, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.

Modalités particulières liées à la demande de contrat :

Le guide des recommandations techniques pour la gestion des habitats à Vison d'Europe devra être suivi dans les sites où la présence potentielle ou certaine de cette espèce est

précisée dans le DOCOB. Un diagnostic préalable à la mise en œuvre des travaux devra être effectué par l'animateur du site pour identifier les habitats potentiels et les localiser sur le terrain afin que les travaux ne les perturbent pas.

Opérations éligibles et cahier des charges :

Les travaux éligibles sont les suivants :

- Ouverture à proximité du cours d'eau sur une largeur ne dépassant pas 10m :
 - Coupe de bois,
 - Recépage,
 - Dévitalisation par annellation,
 - Débroussaillage, fauche, gyrobroyage avec exportation des produits de coupe, broyage au sol et nettoyage du sol.

Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :

- Exportation des bois vers un site de stockage ou brûlage uniquement dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien ou leur dispersion au sol. Toute utilisation d'huiles, de pneus ou de matières synthétiques à fort caractère polluant pour les mises à feu est absolument à proscrire,
 - Utilisation de méthodes de débardage ménageant les sols,
 - Mise des produits de coupe hors zone inondable en cas de risque d'entraînement par les crues.
- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, retrait sélectif de certains embâcles, fascinage, etc.), sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau.
- Plantation selon le cahier des charges suivant :
- Utilisation uniquement d'essences autochtones adaptées au milieu humide et de provenance locale,
 - Arbres : Aulne glutineux, Frênes, Ormes, Chêne pédonculé, Saules, Noisetier, Erables (champêtre, sycomore), Peupliers autochtones ou toutes essences constitutives des habitats décrits dans le DOCOB,
 - Arbustes : Sureau noir, Viorne lantane, Viorne aubier, Cornouiller sanguin, Aubépine monogyne, Prunellier, Fusain d'Europe ou toutes essences constitutives des habitats décrits dans le DOCOB.

Création de boisement linéaire:

- Plantation en linéaire (plusieurs lignes peuvent être réalisées) avec éventuellement des espaces de discontinuité définis en fonction des essences utilisées et après avis de la structure animatrice,
- Entre 0 et 2 m du pied de la berge,
- Largeur de la bande plantée comprise entre 5 et 10 m (si plusieurs lignes), 2 strates minimum (arbusive et arborée),
- Les densités de boisement seront faibles afin de favoriser le recru naturel (Distance entre les hauts jets de 8 à 10 m et 2 moyens jets tous les 10m),
- Les plantations pourront être protégées individuellement contre la grande faune,
- Utilisation de paillage biodégradable,
- Entretien sur la durée du contrat en particulier la maîtrise des rejets de souches dans le cas d'anciennes peupleraies et du sous étage herbacé et arbustif,

- Engagement à la fin du contrat : présence de 75% des plants introduits.

Réhabilitation de boisement en plein :

- Plantation de plants de qualité à une densité minimum de 300 plants/ha, avec des essences autochtones de provenance locale adaptées à la station en fonction de la liste des espèces proposées dans le DOCOB,
- Plantation en potet travaillé mécaniquement ou manuellement,
- Maîtrise manuelle ou mécanique des rejets ligneux,
- Maîtrise de la pression du gibier,
- Entretien sur la durée du contrat en maîtrisant la végétation concurrente autour du plant (et en particulier la maîtrise des rejets de souches dans le cas d'anciennes peupleraies) tout en maintenant au maximum le sous-étage herbacé et arbustif,
- Engagement à la fin du contrat de l'obtention d'une densité de 200 tiges/ha,
- Les plantations pourront être protégées individuellement contre la grande faune.

Création de boisement en plein :

- Identique à la réhabilitation en plein mais avec 700 tiges/ha en plantation, essences autochtones de provenance locale adaptées à la station en fonction de la liste des espèces proposées dans le DOCOB. L'engagement à la fin du contrat est de 350 tiges/ha.

· Etudes et frais d'experts (12% au maximum de l'assiette éligible des travaux).

· Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

Engagements non rémunérés du propriétaire spécifiques à l'action :

Le bénéficiaire s'engage à préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).

Dispositions financières :

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil fixé à un tiers du devis global.

Le montant de l'aide est plafonné à :

- 7500 €/ha pour les opérations de restauration ou de création de forêts alluviales dont 5000 €/ha pour les travaux de création et de restauration et 2500 €/ha pour d'éventuels travaux hydrauliques,

- 7,5 €/ml pour la création de boisement linéaire.

Critères particuliers de contrôle :

- Attestation de provenance des plants pour les essences soumises à réglementation.
- Vérification des densités à l'issue du contrat (Réhabilitation de forêts alluviales : 200 tiges/ha ; création de forêts alluviales : 350 tiges/ha), pour la création ou la restauration de forêts alluviales.

- Vérification du % de plants présents pour les formations linéaires (75 % des plants introduits).